

Alliance for International Medical Action (ALIMA)

Règlement intérieur



**Proposé à l'approbation de l'Assemblée
Générale du 08 Juin 2024**

Ce règlement complète les statuts, définit le rôle des différents organes de l'association et précise quelques règles de fonctionnement

N.B. : L'ensemble des fonctions statutaires sont désignées par un terme masculin (Président, Trésorier etc) qui en l'occurrence est un masculin neutre : ces fonctions peuvent naturellement être occupées par des femmes ou par des hommes.

Article 1 - Vie associative

Tous les membres d'ALIMA sont collectivement détenteurs du pouvoir de décider et d'agir, au service des objectifs définis par ALIMA dans son objet social et dans sa Charte.

Tous les membres de l'Association sont à cette fin tenus régulièrement informés de l'actualité de l'Association et des délibérations du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est le lieu privilégié d'expression des membres.

De plus, à tout moment, tout membre clairement identifié peut adresser par écrit des communications, suggestions ou requêtes au Bureau de l'Association. Le Bureau se charge d'y donner suite, en informant le Conseil d'administration.

Les membres de l'Association qui résident dans un pays d'intervention peuvent désigner un Représentant Associatif National qui anime la vie de l'Association et constitue un relai privilégié de partage d'informations.

Les Associations partenaires qui opèrent sur le terrain constituent une force essentielle du modèle d'organisation d'ALIMA. Elles sont associées par leurs représentants à la vie associative et à la gouvernance d'ALIMA.

La vie associative est animée par le Président, avec le concours du Comité de la vie associative et des services exécutifs placés sous l'autorité du Directeur général, afin de fidéliser les membres de l'Association, d'en voir croître le nombre et que tous soient impliqués dans le développement d'ALIMA.

Article 2 - Assemblée générale

Article 2.1. - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale organise les pouvoirs qui permettent à ALIMA de fonctionner et d'agir au service de la santé des plus vulnérables. Ainsi, l'Assemblée générale approuve les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte d'ALIMA et en valide les orientations de politique générale.

L'Assemblée Générale conserve des pouvoirs exclusifs qui ne peuvent être délégués :

- L'élection d'une partie des membres du Conseil d'administration ;
- L'examen des rapports moral et financier ;
- L'approbation des comptes ; le vote du quitus au Conseil d'administration, c'est-à-dire l'approbation de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et le renoncement à mettre en cause la responsabilité civile de ses membres pour d'éventuelles fautes de gestion ;
- La nomination du Commissaire aux comptes.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale se limitent aux questions qui sont inscrites à l'ordre du jour, dans le respect de l'article 7 des Statuts. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Celui-ci sollicite préalablement les membres de l'Association, pour recueillir leurs éventuelles suggestions quant aux questions à inscrire à l'ordre du jour ; le cas échéant, il rend compte à l'Assemblée générale des suggestions qu'il n'aurait pas suivies.

Article 2.2 - Participation aux Assemblées générales et cotisation

La participation aux Assemblées générales est ouverte à tous les membres d'ALIMA.

Un salarié d'ALIMA ou d'une Association partenaire doit avoir plus d'un an d'ancienneté pour devenir membre de l'Association.

Il est possible d'adhérer jusqu'à 15 jours avant le début de chaque Assemblée Générale.

La cotisation est valable pour une année civile. Elle doit être renouvelée chaque année. Seuls les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle peuvent participer aux Assemblées générales.

Le Conseil d'administration a fixé la cotisation à 35 euros pour les résidents français et à 8 euros pour les autres. La somme est arrondie à l'entier le plus proche lorsqu'elle est acquittée en monnaie locale.

Ces sommes sont fixées pour un an à partir de l'adoption du Règlement intérieur et peuvent être ajustées chaque année sur décision du Conseil d'Administration. Le cas échéant, cette décision vaut avenant au Règlement intérieur sur ce point.

Le défaut de cotisation peut conduire à une exclusion de l'Association, conformément à l'article 6 des Statuts d'ALIMA.

Article 2.3 - Modalités des votes lors des Assemblées générales

Le vote en Assemblée générale est secret et porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour accompagnant la convocation.

Il n'est prévu aucun vote par procuration.

Le vote est possible pour les membres participant à distance à l'Assemblée générale. Le Bureau propose au Conseil d'administration les procédures et les conditions qui permettent le vote à distance par voie électronique, celles-ci devant garantir le secret du scrutin et la sincérité du vote.

Les questions soumises au vote appellent une réponse positive ou négative. Les votes sont réputés positifs s'ils rassemblent 50% des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls sont annoncés et reportés dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 3 - Conseil d'administration

Article 3.1 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration reçoit tous pouvoirs pour gérer l'Association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée générale et ne sont pas déléguables. Il rend compte de son activité à l'Assemblée générale une fois par an.

Le Conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs au Directeur général qui assure les pouvoirs exécutifs de l'Association. Toutefois, il ne peut déléguer les pouvoirs suivants :

- La nomination et la révocation du Directeur général ;
- L'adoption du budget annuel prévisionnel et les révisions budgétaires ;
- L'adoption du plan opérationnel annuel ;
- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'ouverture d'une mission dans un nouveau pays si elle n'est pas prévue dans le plan annuel ;
- La validation des principes de rémunération applicables dans l'Association et la fixation des salaires des membres du Comité de direction ;
- La constitution du Bureau et des Comités et Commissions du Conseil d'administration ;
- L'approbation des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Article 3.2 - Elections au Conseil d'administration

Article 3.2.1 - Candidatures

En cas de poste vacant, le Conseil d'administration a la charge de lancer un appel à candidatures auprès de tous les membres à jour de leur cotisation, au plus tard soixante jours avant l'Assemblée générale. Les candidatures doivent être déposées au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

Les candidats doivent faire part de leur volonté de participer au Conseil d'administration par une lettre de motivation et un CV permettant de cerner leur profil de compétences et leur expérience. Les candidats ont la possibilité d'exposer les motivations de leur candidature au travers d'une vidéo envoyée aux membres de l'Assemblée générale. Les conditions et la forme de cette communication sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la validité des candidatures. Il écarte les candidatures qui n'auront pas respecté les conditions formelles fixées ci-dessus. Exceptionnellement, il peut refuser une candidature pour d'autres raisons, mais il doit alors en informer par écrit le candidat et l'Assemblée générale.

Les candidatures sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée générale au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

Un candidat au Conseil d'administration qui envisage, après son élection par l'Assemblée générale, de présenter sa candidature au Conseil d'administration pour être élu par ses membres à la présidence de l'Association est tenu de le signaler lorsqu'il présente sa candidature devant l'Assemblée générale. Si plusieurs candidats sont élus par l'Assemblée générale en ayant déclaré leur intention de se présenter à la Présidence, le Conseil d'administration respecte la volonté de l'Assemblée générale en élisant le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Il est légitime et respectueux pour les membres de l'Assemblée générale, et équitable vis à vis des autres candidats, qu'un membre déjà élu au Conseil d'administration qui souhaiterait se présenter à la présidence, accepte de démissionner du conseil pour se représenter et obtenir l'assentiment de l'Assemblée générale, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 3.2.2 - Elections au Conseil d'administration

Les élections au Conseil d'administration sont organisées en un seul tour, sous condition d'un quorum d'électeurs équivalent à la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation.

Les électeurs sont appelés à voter pour un nombre de candidats limité au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats élus sont ceux qui auront obtenu le plus de voix, par ordre décroissant des suffrages obtenus et dans la limite des sièges à pourvoir. Les administrateurs élus depuis plus de 6 années consécutives intégreront le Conseil d'administration dans les limites mentionnées à l'article 9 des statuts et par ordre décroissant des suffrages obtenus.

Article 3.2.3 - Administrateurs représentant les partenaires d'ALIMA

Un seul siège d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'ALIMA est prévu par pays d'enregistrement des associations partenaires. Si plusieurs partenaires sont enregistrés dans le même pays, ces derniers s'accordent pour répartir leur représentation en cours de mandat et pour une durée minimale d'une année par représentant.

Si le nombre total des pays d'enregistrement des partenaires excède les 5 sièges d'administrateurs cooptés qui peuvent leur être réservés, le Conseil d'administration d'ALIMA propose à l'Assemblée

générale ordinaire une répartition régionale de représentation des partenaires. Les partenaires enregistrés dans les pays de la même région ainsi définie s'accordent pour répartir leur représentation en cours de mandat et pour une durée minimale d'une année par représentant.

Article 3.2.4 - Salariés au Conseil d'administration

Les salariés - tels que définis à l'article 9 des Statuts - intègrent le Conseil d'administration dans les limites mentionnées à l'article 9 des statuts et par ordre décroissant des suffrages obtenus.

Article 3.3 - Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Les membres peuvent assister aux autres réunions en télé ou visioconférence. Les frais de déplacement ou de connexion peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse dûment justifiée et recevable, n'a pas assisté à trois des réunions du Conseil pendant une année civile, peut être considéré comme démissionnaire. Cette absence est constatée par le Conseil d'administration et ses conséquences notifiées par son Secrétaire. Lors de chaque Assemblée Générale, un tableau des présences des administrateurs lors des réunions du Conseil d'Administration sera présenté par le Secrétaire aux membres.

Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'Association qui peuvent y assister physiquement, ou à distance par télé ou visioconférence, sans toutefois participer aux débats. Pour certaines questions qui requièrent la confidentialité, des sessions à huis clos peuvent être organisées, leurs procès-verbaux n'en proposant alors qu'un résumé général.

Exceptionnellement, pour des raisons liées à l'urgence, il est possible au Conseil d'administration de prendre une décision entre deux réunions si le Président ou le Secrétaire sollicite l'approbation de ses membres par voie électronique. Il convient néanmoins dans ce cas de permettre aux membres du Conseil d'Administration de partager leurs commentaires ou leurs questions.

Les membres du Conseil d'administration qui estiment sur une question donnée se trouver en position de conflit d'intérêts le déclarent et s'abstiennent de participer au débat et au vote. Si le Conseil d'administration considère à la majorité des deux-tiers que l'un de ses membres se trouve sur une question donnée dans une position de conflit d'intérêts, ce dernier ne peut participer au débat et au vote. Dans ce cas, sa voix n'est pas prise en compte dans la détermination du quorum et de la majorité.

Article 4 - Bureau

Article 4.1 - Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration n'a pas de pouvoirs propres. Il prépare les décisions du Conseil et veille à leur application. Il valide les ordres du jour et les procès-verbaux du Conseil d'administration avant leur envoi pour information ou approbation.

Il est pour l'essentiel un lieu de contact avec le Directeur général qui assiste à ses réunions, sauf pour les décisions le concernant ou les décisions délibérées à huis clos. Le Directeur général tient le Bureau informé des principaux sujets qui l'occupent, en particulier les questions de sécurité et l'évolution des contextes dans les pays d'intervention, l'ouverture ou la fermeture de projets, les évolutions significatives dans les missions, le suivi budgétaire, tout risque pouvant affecter de manière significative l'image d'ALIMA et tout sujet qui pourrait présenter un risque inhabituel pour ALIMA.

Le Bureau peut recevoir des délégations ad hoc du Conseil d'administration et agir en son nom, sous réserve de lui en rendre compte rapidement, lors de la séance suivante du Conseil d'administration

ou dans une communication spéciale aux membres du conseil qui peut aussi viser à recueillir leurs avis. Il peut s'agir de décisions sollicitées par le Directeur général qui requièrent une certaine urgence et pour lesquelles le Bureau peut exceptionnellement agir par délégation du Conseil d'administration ; d'urgence opérationnelle ou de calendrier impératif fixé à ALIMA par une tierce partie. Dans ces cas, le quorum applicable au Bureau est de trois personnes ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'administration. Il est convoqué par le Secrétaire qui établit l'ordre du jour. Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par mois. Dans l'urgence, le Président ou le Directeur général peuvent le saisir en réunion extraordinaire.

A l'issue de chaque réunion du Bureau, un compte-rendu écrit est envoyé aux membres du Conseil d'administration, sous quinze jours au plus tard.

En complément, un compte rendu oral des travaux du bureau est fait par le Président lors de chaque Conseil d'administration. Il figure donc au procès-verbal du Conseil d'administration diffusé à tous les membres de l'Association.

Article 4.2 - Le Président

Le Président n'a pas de pouvoirs propres. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il coordonne la vie associative dans les conditions précisées à l'article 1 du présent Règlement intérieur. Par sa culture générale, ses visites de terrain, ses échanges avec les équipes des sièges et des terrains, avec les partenaires d'ALIMA, et avec les acteurs de l'aide humanitaire et de la recherche médicale, il a une parfaite connaissance des grands enjeux et des problématiques médicales humanitaires auxquels est confrontée l'Association.

Il anime le Conseil d'administration et le Bureau. Il veille à l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

Il délègue au Directeur Général les pouvoirs décrits à l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Il fait connaître les décisions du Conseil d'administration aux personnes extérieures intéressées. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions au sein du Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de l'article 9 des statuts.

Article 4.3 - Le Secrétaire :

Le Secrétaire, assisté le cas échéant du Secrétaire adjoint :

- Gère les calendriers des réunions, les absences et les moyens de communication ;
- Établit les ordres du jour du Bureau et prépare les comptes-rendus des travaux du Bureau que le Président expose au Conseil d'administration ;
- Vérifie l'ordre du jour du Conseil d'administration arrêté par le Bureau, ainsi que les rapports qui doivent y être annexés ;
- Supervise la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées générales et rédige lui-même les comptes-rendus des sessions à huis clos ;
- Veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration ; Veille à la bonne conservation des documents requis par la réglementation.

Article 4.4 - Le Trésorier :

Le Trésorier suit pour le Conseil d'administration toutes les questions financières.

Il dispose de la signature sur les comptes d'ALIMA et peut ouvrir des comptes en banque dans les pays dans lesquels l'Association intervient. Il peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général.

Il travaille en étroite collaboration avec le Directeur administratif et financier et est associé à l'élaboration du budget prévisionnel et à sa présentation au Bureau et au Conseil d'administration. Il présente le rapport de gestion lors de l'Assemblée générale lors de laquelle les comptes annuels sont soumis à approbation.

Il peut procéder à toute vérification du bon usage des ressources et dépenses. Il est membre de droit du Comité d'audit et des risques financiers.

Article 4.5 - Le (ou les) Vice-Président(s)

Le Vice-Président remplit toutes les fonctions du Président en cas d'empêchement de celui-ci, qu'il s'agisse d'indisponibilité personnelle ou de déplacement lointain.

Le Président peut confier une partie de ses attributions au Vice-Président, notamment dans le cadre de sa fonction de représentation extérieure et pour l'animation de la vie associative.

Article 5 - Les comités et commissions

Le Conseil d'administration peut créer en son sein des comités ou commissions, auxquels il délègue le suivi et l'instruction d'une partie des sujets du ressort du Conseil. Il en détermine la composition et la présidence.

Les comités sont créés de façon pérenne. Les commissions peuvent être créées ou supprimées par le Conseil d'administration sans que le présent Règlement intérieur n'ait à être révisé.

Il est ainsi institué, de façon pérenne, un Comité d'audit et des risques financiers, un Comité de la vie associative, un Comité des nominations et des rémunérations et un Comité pour la diversité.

Les comités et commissions peuvent intégrer des agents salariés des sièges d'ALIMA, dans la limite d'un quart du total de leurs membres.

Les comités et commissions ne sont pas décisionnaires mais rendent des avis consultatifs au Conseil d'administration.

Les comités et commissions rendent régulièrement compte de leurs travaux et avis au Conseil. Ces avis sont retranscrits dans les comptes-rendus du Conseil d'administration.

Article 6 - Le Directeur général

Le Directeur général assure la direction et la gestion de l'Association, dans les limites des délégations qui lui sont conférées par le Conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité du Conseil d'administration représenté par son Président.

Il s'appuie sur un Comité de direction qu'il nomme. Les membres du Comité de direction sont ainsi nommés, évalués et le cas échéant licenciés par le Directeur général qui prend l'avis du Comité des nominations et des rémunérations. Le Comité de direction se réunit de façon formelle au moins une fois par mois ; il rend compte de ses réunions à l'ensemble des salariés d'ALIMA et au Conseil d'administration.

6.1. Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général dispose des pouvoirs les plus larges. Il veille pour les exercer à prendre en compte les orientations et avis du Conseil d'administration, qu'il lui revient d'informer de la manière appropriée. Il s'attache également à maintenir la cohésion des équipes autour du projet stratégique et de l'éthique d'ALIMA.

Le Directeur général assume avec le Comité de direction le pilotage administratif, juridique, financier et humain de l'association. A cette fin, il est notamment responsable des domaines suivants :

- La direction des services du siège et la coordination avec les missions de terrain ;
- Les décisions d'organisation, d'affectation, de recrutement, d'avancement ;
- Les conditions générales de rémunération (salaires, indemnités), dans le cadre des orientations du Conseil d'administration, ainsi que les éventuelles mesures disciplinaires ;
- La préparation du budget de l'Association, en lien avec le Trésorier, ainsi que l'exécution et le suivi du budget ;
- L'engagement de dépenses sur fonds propres ;
- Le suivi de la comptabilité, la préparation de l'arrêté des comptes et les relations avec le Commissaire aux Comptes ;
- La gestion de la trésorerie ;
- La communication externe et la notoriété d'ALIMA ;
- La représentation de l'Association auprès des responsables institutionnels, des bailleurs de fonds, des associations partenaires et des médias, en lien avec le Président ;
- La communication interne auprès des salariés et des membres de l'Association ;
- Le soutien organisationnel et matériel à l'animation de la vie associative, notamment l'organisation des Assemblées générales ;
- La préparation des rapports financiers ;
- Le suivi administratif et juridique, notamment le respect des lois et règlements dans les différents pays, les litiges, les relations avec les autorités de tutelle ;

Le Directeur général assume avec le Comité de direction et les Chefs de mission la responsabilité du management des missions. Il est rappelé que la nature des missions d'ALIMA rend nécessaire une forte décentralisation des décisions de terrain. Le Directeur général garde en particulier la charge de :

- Prendre les décisions urgentes concernant la sécurité des missions ;
- Décider l'ouverture et la fermeture de missions, après avoir recueilli les autorisations nécessaires ;
- Définir les conditions d'intervention ;
- Contrôler la mise en œuvre des programmes de travail.

Article 6.2 : Responsabilités du Directeur général

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Il applique et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il est le lien entre le Conseil d'administration et les activités de l'Association. Pour assurer ce lien, il rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'administration de l'évolution des activités opérationnelles, administratives et financières. Il participe avec voix consultative aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration, sauf pour les décisions le concernant ou les décisions délibérées à huis clos. Outre les délégations permanentes, il peut recevoir des délégations particulières du Conseil d'administration.

Le Président est l'interlocuteur privilégié du Directeur général et entretient avec lui un dialogue continu sur les actions et les projets de l'Association. Il valide notamment les congés et les notes de frais du Directeur général. En cas d'absence, le Président peut être remplacé dans cette tâche par le Trésorier.

Le Bureau du Conseil d'administration prépare annuellement une évaluation du Directeur général qui est ensuite débattue lors d'une session à huis clos du Conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable ad nutum, c'est-à-dire de manière immédiate et sans justification, par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple, sur proposition du Bureau.

Article 7 - Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est soumis par le Conseil d'administration au vote de l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple.

Richard KOJAN

Président CA ALIMA

5



le 08-06



Nicolas MOULY

Secrétaire Général Adjoint

